

Mairie de Vallière

Compte rendu du Conseil Municipal du 8 février 2019

L'an deux mille dix-neuf le huit du mois de février, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Valérie BERTIN, Le Maire. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participent à la séance : Valérie BERTIN, Yvette DESMICHEL, Jacques TOURNIER, Valérie CHAMPEYTIINAUD, Sébastien DUMAÎTRE, Thierry FAZILLE, Gérard COUBRET, Chantal JOUBERT, Dominique BOULENGUEZ, Cédric COUEGNAS, Guillaume BERGERON, Laurence BOULANGER, Laurent CHASTRUSSE ;

Absents excusés : Vincent ASSELINEAU donne pouvoir à Yvette DESMICHEL

Monsieur Guillaume BERGERON a été élu secrétaire. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Délibération N°1 : création d'une régie pour les tickets de cantine

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à la suppression du budget de la caisse des Ecoles, il y a lieu de créer la régie de vente des tickets de cantine afin de l'intégrer au budget principal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise Madame le Maire à créer la régie « tickets de cantine ».

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de voix pour : 14

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération N°2 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#).*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 508 530 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 127 132.50 €, soit 25% de 508 530 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Bâtiments scolaires : achat radiateurs pour la somme de 3 500 € (art. 21312)
- Stade : travaux électriques : 2 000 € (article 21318)
- Défibrillateur : 3 000 € (article 21318)

TOTAL = 8 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le maire

dans les conditions exposées ci-dessus.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 14
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°3 : Dossier de demande de subvention au titre de la DETR – Réaménagement des installations d'éclairage public suite à l'enfouissement des réseaux bourg – Place St Séverin – Route de Royère – Lotissement de la Farge

Madame le Maire informe que la commune souhaite continuer l'enfouissement du bourg. Cette opération a en effet démarré par les enfouissements de réseaux dans le cœur du bourg, et le quartier de la Route de Banize.

La présente opération concerne l'achat de mobilier d'éclairage public après enfouissement :

- la rue de l'Arsenal,
- la route de Royère,
- la rue du lotissement de la Farge,
- le quartier de Saint Séverin.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total des travaux TTC : 62 209.40 €

Coût total des travaux HT : 51 841.17 €

DETR 35 % : 18 144.41 €

SDEC 30 % : 15 552.35 €

Part communale HT : 18 144.41 €

Le conseil municipal à l'unanimité décide de valider le projet et le plan de financement et autorise Madame le Maire, à entreprendre les démarches administratives et réglementaires au dépôt du dossier DETR et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 14
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°4 : Subventions et participations

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il y aurait lieu de fixer le montant maximum des subventions pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder aux associations sur présentation des justificatifs les subventions suivantes :

Subventions et participations	2019
Associations de la commune	
ACCA	400.00 €
NAT GYM	300.00 €
TENNIS CLUB	420.00 €
LA BOULE D'OR	200.00 €
COMITE DES FETES	1 200.00 €
LE FIL D'ARGENT	750.00 €
CLUB DE JUDO	1 320.00 €
USV	1 000.00 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE	420.00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	430.00 €
SECOURS CATHOLIQUE Antenne de Vallière	100.00 €

LAVAUD SOUBRANNE	100.00 €
Total	6 640 €
Organisations hors commune	
COLLEGE DE FELLETIN participation à voyage scolaire	100.00 €
COMICE AGRICOLE	382.00 €
ECOLE DE MUSIQUE	129.00 €
TELE MILLEVACHES	50.00 €
RESTOS DU CŒUR	100.00 €
LAUSEC	100.00 €
Total	861.00 €
Participations conventionnelles	
SYNDICAT DES ETANGS CREUSOIS	22.00 €
SDEC	197.00 €
SDIC informatique communal	120.00 €
ASSOCIATION DES MAIRES	230.00 €
SYNDICAT MIXTE DE MILLEVACHES	1 148.00 €
CAUE	200.00 €
FONDATION DU PATRIMOINE	60.00 €
Total	1977.00 €
Autre réserve	600.00 €
Participations autres budgets communaux	
SERVICE ASSAINISSEMENT	10 000.00 €
Total	10 000.00 €
Total général	20 078 €

Ne prennent pas part au vote : Laurent Chastrusse, Gérard Coubret, Chantal Joubert, Yvette Desmichel.

<p>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 Nombre de voix pour : 9 Nombre d'abstention : 0 Nombre de voix contre : 0</p>

Délibération N°5 : Remboursement de sinistre Groupama – candélabre Place de l'Eglise.

Le Maire expose au Conseil Municipal l'indemnité de 3 209.75 € versée par GROUPAMA pour le préjudice subi sur le candélabre de la Place de l'Eglise par un véhicule.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette indemnité.

<p>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 Nombre de voix pour : 14 Nombre d'abstention : 0 Nombre de voix contre : 0</p>
--

Délibération N°6 : Bail pour le local situé au 6 Grande Rue appartement 1^{er} étage

Le Maire expose au Conseil Municipal que les locataires de l'appartement situé 6 Grande Rue sont partis après avoir déposé un préavis en bonne et due forme.

Monsieur et Madame Yvette et Pierre CREPIN se sont portés candidats par courrier pour louer ce logement.

Il est demandé au conseil municipal d'accéder à la demande de ce couple.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire :

- à fixer le nouveau loyer mensuel à 428 € qui débutera le 1^{er} mars 2019.
- à signer le nouveau bail.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 14
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°7 : révision du loyer du cabinet des infirmiers

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de réviser le montant du loyer du cabinet des infirmiers à compter du 1^{er} mars 2019.

Le montant ILAT au second trimestre 2018 sert de base de révision à 112.01 points.

Soit un nouveau montant de loyer fixé à 412 €.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 14
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°8: Participation voyage scolaire

Le Maire expose au Conseil Municipal la lettre de Monsieur Le Principal du Collège Jacques GRANCHER à Felletin, qui sollicite une subvention pour son établissement, qui organise un voyage en Espagne pour lequel une élève est concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'attribuer 20 € par enfant soit 20 €.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 14
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0

Délibération N°9 : Participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'Ecole privée sous contrat Saint-Louis

Le Maire expose au Conseil Municipal la lettre de l'Ecole Saint-Louis d'Aubusson, co-signée du Président d'OGEC, du chef d'établissement et du Président d'APEL demandant une participation financière de la commune de Vallière pour la scolarisation d'un enfant résidant à Vallière en classe de CE1. Cette participation répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes

correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune d'Aubusson, fixée à 643.31 € pour l'année 2019.

Le Maire rappelle que ce financement est obligatoire :

- Si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève,
- Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :
 - aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
 - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
 - à des raisons médicales.

Après avoir pris l'attache des services de l'Ecole Saint-Louis, les raisons invoquées sont que les parents ont pris la décision d'inscrire leur enfant à Saint Louis alors qu'ils demeuraient à Moutier-Rozeille et que la mère travaillait à Felletin et que les horaires de la garderie correspondaient aux obligations professionnelles des parents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à la majorité des votants de ne pas donner suite à cette demande :

- Considérant que les raisons invoquées par l'école ne sont pas assez précises pour lever l'ambiguïté sur la pérennité du choix des parents après leur emménagement à Vallière,
- Considérant que c'est le rôle des élus communaux de défendre le service public mis en place à Vallière qui est de qualité et à l'écoute des parents et des besoins des familles,
- Considérant que les horaires de garderie de l'école de Vallière ne diffèrent que d'une demi-heure le matin et qu'il a été proposé et testé une période avec les mêmes horaires que l'école Saint-Louis sans aucune participation des familles,

Les deux élus ayant voté pour la participation financière considèrent qu'il est difficile de changer un enfant d'école en cours de scolarité et, comprenant cette motivation des parents, demandent un aménagement de la participation à 50 %.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 2
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 12

Délibération N°10 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR «L'ACHAT D'ENERGIES,DE TRAVAUX / FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE»

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Vallière a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Vallière au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- l'adhésion de la commune de Vallière au groupement de commandes pour «l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique» pour une durée illimitée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords - cadres ou marchés subséquents dont la commune de Vallière est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords -cadres et marchés subséquents dont la commune de Vallière est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de voix pour : 14

Nombre d'abstention : 0

Nombre de voix contre : 0

Délibération N°11 : Opposition au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux communautés de communes.

Considérant les derniers ajustements apportés à la Loi NOTRe par la **Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux communautés de communes.**

Sont présentés au conseil municipal les éléments suivants relatifs à l'article 1er de la présente Loi :
« La loi du 3 août 2018 prévoit que les Communes membres d'une Communauté de communes qui n'exerce pas au 5 août 2018 à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement **peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences**, ou de l'une d'entre elles, **à cet EPCI si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % de ses Communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.** En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui **exerce de manière facultative** à la date de publication de la présente loi uniquement **les missions relatives au service public d'assainissement non collectif**, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas

lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa »

Considérant que la Communauté de communes Creuse Grand Sud exerce à la date de publication de la présente Loi la compétence « SPANC » à titre facultatif,

Considérant l'hétérogénéité des modes de gestion des compétences eau à l'échelle de l'intercommunalité,

Sur proposition de Madame le Maire, après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés S'OPPOSE au transfert des compétences « eau potable» et « assainissement » à la Communauté de communes Creuse Grand Sud à la date du 1^{er} janvier 2020.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de voix pour : 14
Nombre d'abstention : 0
Nombre de voix contre : 0